

DECRET N° 95-425 du 26 Décembre 1995

Portant réintégration de Messieurs
GNONLONFOUN Joseph et ABOUDOU Saliou,
Magistrats, dans le Corps de la Magistra-
ture Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 94-020 du 16 Décembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1995 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifiés ;
- VU le Décret N° 92-220 du 21 Août 1992 portant mise en disponibilité de Monsieur ABOUDOU Saliou, Magistrat ;
- VU le Décret N° 91-114 du 07 Juin 1991 portant détachement de Monsieur GNONLONFOUN Joseph en qualité de député à l'Assemblée Nationale ;
- VU les demandes de réintégration dans le corps de la Magistrature Béninoise introduites par Messieurs ABOUDOU Saliou et GNONLONFOUN Joseph, Magistrats, respectivement le 20 Janvier 1995 et le 19 Mai 1995 ;
- SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 12 Juin 1995 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Décembre 1995,

.../...

D E C R E T E

Article 1er.- Monsieur GNONLONFOUN Joseph, Magistrat, mis en position de détachement à l'Assemblée Nationale en qualité de député pour une période de quatre (4) ans pour compter du 29 Avril 1991, par Décret N° 91-114 du 07 Juin 1991, est réintégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise pour compter du 29 Avril 1995.

Monsieur ABOUDOU Saliou, Magistrat, mis en disponibilité pour une durée de trois (3) ans pour compter du 1er Août 1992 par Décret N° 92-220 du 21 Août 1992, est réintégré dans le Corps de la Magistrature Béninoise pour compter du 1er Août 1995.

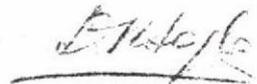
Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, Messieurs GNONLONFOUN Joseph et ABOUDOU Saliou prêteront à nouveau serment avant d'entrer en fonction.

Article 3.- Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables sur le chapitre 26301001 article 11 du Budget National exercice 1995.

Article 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



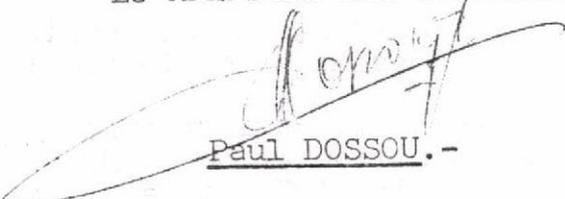
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



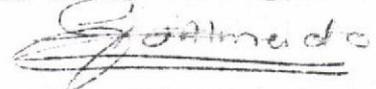
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Grâce d'ALMEIDA ADAMON.-

Ampliations .: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MJL 10 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGID-DGBM-DGTCP-DF 4 GCONB 1 FASJEP-ENA-
UNB 3 DEPARTEMENTS 6 ONEPI 1 INTERESSES 2 JORB 1.-